

## ARTICLE 16 - FRAIS - TAXES ET IMPOTS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu le Contrat seront à la charge exclusive du **Souscripteur**.

Celui-ci mandate expressément **Banque FIDUCIAL** pour faire le nécessaire à la perception de ces frais.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de **Banque FIDUCIAL**, être acquittés par **le Souscripteur** en sus des sommes exigibles.

## ARTICLE 17 – CESSION DU CONTRAT DE PRET

Banque FIDUCIAL pourra librement céder de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, ses droits et obligations au titre du contrat de prêt et plus généralement apporter sa créance de prêt en garantie de ses obligations.

## ARTICLE 18 - INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIERS

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les Informations personnelles recueillies par FIDUCIAL à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'octroi du prêt. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Elles seront principalement utilisées par Banque FIDUCIAL, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : connaissance du Souscripteur, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, souscription par téléphone ou sur Internet de produits et gestion de la preuve, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment. Lorsque des opérations sont réalisées par téléphone, le Souscripteur autorise Banque FIDUCIAL à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de Banque FIDUCIAL intervenant sur le sujet.

Transfert de données dans le cadre de l'utilisation d'une messagerie électronique :

Banque FIDUCIAL peut, le cas échéant, communiquer au Souscripteur une adresse électronique que ce dernier sera libre d'utiliser uniquement pour envoyer à Banque FIDUCIAL des demandes d'information. Le Souscripteur est informé des risques liés à l'utilisation de ce canal de messagerie électronique, en particulier en matière de confidentialité et d'intégrité. Dès lors qu'il l'utilise pour faire une demande, le Souscripteur convient que cela autorise Banque FIDUCIAL à lui répondre, si elle y a convenance, par ce même canal de communication, et décharge Banque FIDUCIAL de toute responsabilité en cas d'atteinte à la confidentialité ou utilisation frauduleuse des données contenues dans le message.

Transferts de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne :

Les informations personnelles recueillies par **Banque FIDUCIAL** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. **Le Souscripteur** pourra prendre connaissance des transferts de données mis en œuvre et des mesures prises pour assurer la sécurité des données en consultant : la notice spécifique auprès du Département Relations Clients.

Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données du **Souscripteur** à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de service de paiement du bénéficiaire du virement située dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

## **ARTICLE 19 – SECRET BANCAIRE**

Banque FIDUCIAL est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard :

- de l'administration fiscale et des douanes,
- de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple),
- des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale)
- et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, **Banque FIDUCIAL** peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ciaprès :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que Banque FIDUCIAL.

Paraphe Banque Paraphe client